

DELIBERATION

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 20 août 2025

Convocation du Conseil Municipal adressée par mail, à chacun des Conseillers Municipaux pour la session ordinaire qui se tiendra le 27 août 2025 à 20h30 à Mairie.

Le Maire,
Jean-Yves BILHEU

REUNION DU 27 AOUT 2025

Le 27 août 2025 à 20H30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M.BILHEU Jean-Yves, Maire de La Chapelle-Saint-Laurent.

PRESENTS : BILHEU Jean-Yves, GAUVRIT Marie, ROUSSEAU Jean-Pierre, GIL Virginie, CHATELLIER Jean-Paul, ARNAUD Bernard, MAROLLEAU Pascal, , CROISE Lucie, PICARD Céline, FRADIN Sylvie, GUILLAUME Virginie, BAUDU Maxime, GATARD Jean-Guy, RENAULT Claire, CHAUDIER Marc

Absents : PAULET Jean-François qui a donné procuration à ROUSSEAU Jean-Pierre, BODIN Dominique qui a donné pouvoir à GAUVRIT Marie, BROCHARD Gaëtan qui a donné procuration à RENAULT Claire, MORIN Bernadette

Secrétaire de séance : Lucie CROISE est nommée secrétaire de séance

AGGLO2B - DSI (Direction du Système d'information)

Monsieur le Maire présente la DSI au conseil municipal. La DSI propose ses services en ce qui concerne

- La maintenance informatique
- la téléphonie/Internet
- le stockage de données
- les photocopieurs

Monsieur le Maire propose de garder la maintenance informatique ainsi que la gestion des photocopieurs et demander une étude à la DSI pour le téléphone/Internet ainsi que le stockage des données. Le conseil municipal valide cette proposition

AGGLO2B - Convention de mutualisation relative à la formation pour la période de 2026-2029

Vu l'article L.5211-39-1 du CGCT relatif au schéma de mutualisation

Vu la délibération n°DEL-CC-2025-01 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais relative à la mutualisation de la formation avec les entités rattachées, les communes membres et d'autres structures publiques à compter du 1^{er} janvier 2026 : adoption des modalités ;

Considérant le précédent plan de formation 2023-2025 ;

Considérant que la précédente convention de mutualisation de la formation arrive à échéance au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le marché « Formations liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels » porté par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilité croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique pour les collectivités de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et ses communes membres sont engagées dans un plan de formation mutualisé depuis 2014 pour développer la culture de la formation comme leviers de la gestion des compétences et de la qualité du service public

Dans le cadre du schéma de mutualisation 2025-2029 stipule que ce nouveau dispositif a vocation à être coordonné par la CA2B au sein d'une nouvelle unité « Formation » relevant de la Direction des Ressources Humaines.

Dans le cadre de la mutualisation de la formation, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la commune souhaitent formaliser dans une convention leurs engagements respectifs concernant l'organisation, la gestion et le remboursement des frais liés à cette mutualisation.

La convention annexée « Convention de mutualisation de la formation métier, sécurité et prévention des risques professionnels 2026-2029 » a pour objet de définir les modalités d'organisation, de gestion et de remboursement des frais de mutualisation de la formation entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la Commune.

Cette convention s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 4 ans.

Les modalités de remboursement à la CA2B des sommes dues par la commune sont prévues à l'article 5 et concerneront les frais suivants :

- Les coûts pédagogiques : cotisation CNFPT au tarif applicable par l'organisme de formation pour les formations métiers hors CNFPT au tarif applicable dans le cadre du marché public de formation sécurité
- Les frais annexes à la formation : location de salle et location de matériel
- Les charges de personnel : une part fixe pour l'ingénierie de formation, une part variable pour la formation métier et une part variable pour la formation sécurité pour le suivi administratif et la mise en œuvre des formations

Le conseil municipal est invité à :

- Adopter les termes et les modalités de la convention de mutualisation de la formation métier, sécurité et prévention des risques professionnels 2026-2029 ;
- Imputer les recettes et les dépenses sur le budget correspondant

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- o Adopte cette délibération
- o Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

AGGLO2B – Projet de révision allégée N°1 du PLUi DU BOCAGE BRESSUIRAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, en particulier l'article R153-5 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) ;

Vu le décret n°2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2021-061 du 11 mai 2021 portant sur le lancement du Schéma directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2021-201 en date du 09 novembre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2022-130 en date du 4 octobre 2022 prescrivant la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Bocage Bressuirais et définissant les modalités de concertation associées ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023D65 en date du 22 novembre 2023 portant sur la définition des zones d'accélération en réponse à la loi APER

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2023-234 en date du 19 décembre 2023 portant sur la stratégie énergétique intercommunale et planification associée en réponse à la loi APER

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2024- 132 du 2 juillet 2024 portant sur la validation du Schéma directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2024-189 du 5 novembre 2024 arrêtant le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Vu la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2025-012 du 28 janvier 2025 arrêtant le projet de Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais et dressant le bilan de la concertation associée.

Considérant les réunions de travail menées dans le cadre de cette procédure et notamment celles du Comité de pilotage dédié ;

Considérant les travaux menés par la commune en concertation avec les communes voisines dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) ;

Considérant le guide des énergies renouvelables et des récupérations élaboré à l'échelle du Bocage Bressuirais ;

Considérant la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration de la procédure de révision allégée n°1 du PLU intercommunal du Bocage Bressuirais comme l'expose le bilan de la concertation ;

Considérant le projet de Révision allégée n°1 du PLU intercommunal du Bocage Bressuirais tel que présenté en Conseil Municipal.

Depuis sa prescription en octobre 2022, les élus communautaires et communaux se sont impliqués collectivement dans l'élaboration de la Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais, portant sur la prise en compte des orientations du Schéma Directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations du Bocage Bressuirais.

Le projet de Révision allégée n°1 propose l'évolution des pièces du PLUi du Bocage Bressuirais suivantes :

- Le rapport de présentation ;
- Le règlement écrit ;
- Le plan de zonage ;
- L'Orientations d'Aménagement et Programmation (OAP) thématique dite transversale ;

Les travaux d'élaboration du projet de révision allégée n°1 du PLUi du Bocage Bressuirais ont notamment été nourris par le positionnement communal défini dans la mise en œuvre de la loi APER et la concertation associée mais aussi par les travaux portant sur la définition du guide des énergies renouvelables.

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi du Bocage Bressuirais tel que présenté intègre donc les ambitions de production d'énergies renouvelables et s'attache à protéger les habitants, la trame verte et bleue et les paysages pour préserver l'identité et l'attractivité du territoire.

Le conseil municipal donne un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du Plan local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais tel que présenté ;

AGGLO2B - Retour aux communes des bâtiments affectés à la compétence enfance : modalités de restitution

Vu l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la mise à disposition de biens meubles et immeubles pour l'exercice d'une compétence transférée ;

Vu les dispositions des articles L 5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales selon lesquelles la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements et bâtiments relevant de ses attributions à ses communes membres ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 227-1, L. 227-4, R. 227-14, R. 227-16, R. 227-17, R. 227-18 et R. 227-20 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais respectives : DEL-2014-C-293 en date du 14 octobre 2014 relative à la mise à disposition partielle ou partagée des locaux de l'Agglo2B, DEL-CC-2015-082 en date du 21 avril 2015 relative à l'avenant au procès-verbal de mise à disposition partielle et partagée de locaux, DEL-C-2014-292 en date du 14 octobre 2014 relative à la mise à

disposition totale des locaux de l'Agglo2B, et DEL-CC-2015-083 en date du 21 avril 2015 relative à l'avenant au procès-verbal de mise à disposition totale des locaux ;

Vu la délibération DEL-CC-2022-048 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 22 mars 2022 approuvant le Pacte fiscal et financier et notamment son Volet D, action D4 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais respectives : DEL-CC-2023-183 relative aux activités enfance petite enfance – partenariat avec les structures porteuses : conventions 2024-2027 et modalités de financement, et DEL-2023-184 en date du 7 novembre 2023 activité enfance petite enfance – accueil périscolaire : mutualisation avec les communes membres : conventions de gestion 2024-2027 et modalités de financement ;

Vu l'avis de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 20 mai 2025 ;

Vu la délibération DEL-CC-2025-110 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 24 juin 2025 relative au retour aux communes des bâtiments affectés à la compétence enfance : modalités de restitution.

L'Agglo2B est titulaire de la compétence facultative « Services aux familles » qui inclut l'enfance. Son périmètre englobe l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs du mercredi et les accueils de loisirs des vacances scolaires.

1- Des conventions de gestion de 2017 à la pleine gestion communale des bâtiments enfance :

66 bâtiments sont occupés pour l'accueil des enfants sur les différents temps périscolaires et extrascolaires sur le territoire communautaire.

Les bâtiments affectés à l'exercice de la compétence enfance ont été mis à disposition de plein droit à l'Agglo2B en 2014. Dans ce schéma, les communes sont restées propriétaires des biens mis à disposition, l'Agglo2B assumant les charges et les obligations du propriétaire durant le temps de leur mise à disposition.

Le transfert de la compétence enfance a entraîné des mises à disposition partielles ou totales qui ont été formalisées par des procès-verbaux de mise à disposition assis sur un diagnostic d'occupation et un transfert de charges datant de 2014 qui ne correspond aujourd'hui que partiellement à la réalité de leur occupation.

Un certain nombre de ces PV sont obsolètes aujourd'hui, les locaux ou les activités ayant évolués depuis. Les locaux ont pour la plupart été partiellement mis à disposition de l'Agglo2B. D'autres locaux, uniquement dédiés à l'accueil d'enfants et parfois partagés avec l'accueil des moins de 3 ans (Haltes garderies et crèches) ont été totalement mis à disposition de l'Agglo2B.

Les transferts de charge de 2014 ont acté un calcul de renouvellement des bâtiments à partir d'une dotation aux amortissements sur la base de 400 € du m² sur une durée de 30 ans (ce qui représente une sous-évaluation par rapport au coût unitaire d'une réhabilitation bâtiminaire : 1 500 €HT/m² ou d'une construction neuve : 2 000€ HT/m²).

En sens inverse, les conventions de gestion de 2017 ont renvoyé la charge d'entretien des bâtiments aux communes par souci d'efficacité et de proximité, en contrepartie d'une enveloppe indemnitaire correspondant partiellement au transfert de charges de 2014 dont la correspondance avec la réalité n'est aujourd'hui pas vérifiée et pour un niveau d'entretien jugé insuffisant par chacune des parties.

Depuis, ce sont les maîtrises d'ouvrage, communale et intercommunale, qui ont permis l'entretien et/ou la rénovation de quelques bâtiments (avec l'intervention d'un fonds de concours du tiers).

Pour autant l'Agglo2B fait face à une perspective d'investissement particulièrement lourde et jugée insupportable au regard de la charge financière nécessaire.

Cet enjeu a conduit à l'action « D4 » du pacte fiscal et financier de mars 2022 qui vise à *« Rendre plus efficaces et moins coûteuses les gestions patrimoniales »* et à *« Réinterroger les mises à disposition de bâtiments par les communes pour la compétence « Enfance » et les opportunités qu'il y aurait à procéder à certaines restitutions aux communes des bâtiments mis à disposition...»*.

L'approche patrimoniale des bâtiments enfance permet aux communes de reprendre la pleine gestion des immeubles leur appartenant, sur tous les aspects, et ne mettre ces mêmes immeubles à disposition de l'Agglo2B que pour les temps nécessaires aux activités relatives à l'exercice de la compétence enfance.

2-Modalités de restitution des bâtiments aux communes :

Il est prévu :

- Le retour de l'intégralité des bâtiments enfance à l'ensemble des communes le 1^{er} janvier 2026 ;
- Les conditions financières de ce retour.

Une délibération du conseil municipal concordante à celle de l'Agglo2B est nécessaire pour acter définitivement le retour des bâtiments. Suite à quoi, la modification du procès-verbal de mise à disposition des bâtiments constatera le retour des bâtiments « enfance » à la commune. Les conventions de gestion bâtimentaires devront également être amendées.

3-Modalités de Transfert de charges de l'Agglo2b vers les communes :

Le transfert des coûts des bâtiments enfance :

L'analyse budgétaire des coûts des bâtiments enfance pour l'Agglo2B permet d'identifier le montant à restituer aux communes permettant d'assurer la gestion quotidienne des bâtiments :

- La moyenne des coûts de fonctionnement sur les 3 années 2021 2022 et 2023 est de : **215 714 €**, ce coût se décompose de la manière suivante :
 - o 167 379 €, de la convention de gestion de 2017, reversés aux communes chaque année,
 - o 48 335 € de coûts de fonctionnement, essentiellement énergétiques, lorsque l'Agglo2B en a gardé la charge.

- S'ajoute chaque année en moyenne 93 610 € d'amortissement (coût annuel de renouvellement) ;

Le montant total à restituer aux communes s'élève donc au total à **309 324 €** (moyenne 2021/2022/2023)

Un transfert de charge au réel des coûts et des surfaces occupées en 2024 :

Les moyens transférés correspondent au coût des bâtiments enfance : 309 324 €

Le mode de calcul est basé sur les locaux utilisés pour les besoins réels de l'accueil d'enfants en 2024 : 10 080,52 m² dont est déduit un montant au m² soit : 30,6853 €. Les moyens transférés aux communes correspondent à la surface occupée.

Le calcul des surfaces utilisées pour la compétence enfance prend en compte :

- les espaces de vie des enfants (salles d'activité, de sieste, cuisine, dégagements),
- les espaces d'accueil des familles (hall, entrées) et bureau de direction le cas échéant.
- Les salles utilisées ponctuellement ne sont pas comptabilisées, ni les locaux d'entretien et techniques.

Ce calcul est détaillé dans le tableau suivant :

Commune	Transfert de charges initial 2014 hors RH	MONTANT Enveloppe 2017	Surface 2024	Transfert de charges 2025 au m ²
Argentonnay	12 329,00	4 091,16	286,06	8 777,85
Boismé	3 869,55	1 079,19	182,43	5 597,93
Bressuire	52 289,71	52 289,71	2 964,50	90 966,69
Brétignolles	788,50	788,50	135,03	4 143,44
Cerizay	19 002,33	19 002,33	1 021,00	31 329,73
Chanteloup	135,99	135,99	99,50	3 053,19
Chiché	22 282,33	2 808,00	138,57	4 252,07
Cirières	1 726,00	646,20	108,92	3 342,25
Clessé	0,00	536,00	68,25	2 094,27
Combrand	3 206,86	3 206,86	129,56	3 975,59
Courlay	1 440,33	1 440,33	350,33	10 750,00
Faye l'Abbesse	123,67	81,38	116,56	3 576,68
La Chapelle St Laurent	0,00	300,00	314,44	9 648,70
La Forêt sur Sèvre	15 618,72	6 946,97	320,19	9 825,14
L'Absie	2 688,41	2 688,41	125,57	3 853,16
Largeasse	2 320,00	300,00	144,22	4 425,44
Le Pin	13 214,81	13 130,83	337,33	10 351,09
Mauléon	22 541,09	22 541,09	1 245,50	38 218,59
Moncoutant sur Sèvre	3 299,00	3 938,89	612,57	18 796,92
Neuvy Bouin	362,83	72,62	75,94	2 330,24
Nueil les Aubiers	26 560,00	15 957,64	464,76	14 261,32
Petite-Boissière (La)	7 152,33	7 152,33	119,17	3 656,77
Saint Amand sur Sèvre	3 965,52	3 922,05	197,28	6 053,60

Saint Aubin du Plain	1 179,74	1 179,74	70,25	2 155,65
St Maurice La Fougereuse	55,00	0,00	108,28	3 322,61
St Pierre des Echaubrognes	1 783,82	1 783,82	172,76	5 301,20
Voulmentin	386,67	386,67	171,55	5 264,07
	218 322,21	166 406,71	10 080,52	309 324,18

A titre d'information le bâtiment de la commune de Genneton n'étant plus utilisé, à ce jour, pour la compétence enfance, celui-ci ne figure pas au tableau. Il sera cependant restitué à la commune. Le montant de l'enveloppe 2017 indiqué dans la convention de gestion s'élève à 972,41 €.

Modalités concernant l'occupation des locaux pour la compétence enfance :

Lorsque l'activité est gérée par la commune, celle-ci retrouve la pleine propriété et la pleine gestion de son bâtiment pour y exercer son activité. Il n'y a plus de lien entre elle et l'Agglo2B concernant l'aspect bâtiminaire.

Lorsque l'activité est gérée par une association, l'Agglo2B préconise en raison du transfert de charges la mise à disposition gratuite des locaux par la commune pour l'activité enfance concernée et à confier à l'association les obligations de celle-ci en matière de gestion bâtiminaire.

De manière à garantir le bon usage et les conditions d'exercice l'Agglo2B proposera un modèle de convention d'occupation unique pour régir les relations entre la commune et l'association.

5-Cas des bâtiments partagés pour l'enfance et la petite enfance :

Les projets d'investissement « Petite enfance » se traduiront par le déplacement de la crèche sur des constructions neuves. Les espaces actuellement utilisés seront intégralement dédiés à la compétence enfance. Aussi, il est proposé d'acter d'emblée le transfert de l'ensemble du bâtiment à la commune. Dans l'attente de la livraison de ces nouveaux bâtiments, il est nécessaire pour l'Agglo2B pour l'exercice de la compétence petite enfance de conserver l'usage d'une partie de ces équipements. Pour ce faire, une convention de gestion sera proposée par l'Agglo2B.

Le conseil municipal:

- Accepte le retour des bâtiments affectés à la compétence « enfance » à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les conditions exposées ci-dessus ;
- valide le montant des transferts de charge tel que présenté ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire présente une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant de 1097.88 €

Le conseil municipal accepte cette demande et inscrit les crédits nécessaires au budget primitif 2025 au compte 6541.

NIDS DE FRELONS – PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE

Vu le nombre important de nids de frelons sur la commune, Monsieur le Maire demande au conseil municipal si la commune doit prendre en charge la destruction de nids de frelons pour les privés.

Après discussion, le conseil municipal refuse la prise en charge

SUBVENTIONS COMMUNALES 2025

Monsieur le Maire présente deux demandes de subventions.

Concernant Familles Rurales, la demande est justifiée par une intervention sur le thème de l'Intelligence artificielle. Le conseil municipal fixe le montant de subvention à 600 €

Concernant la Stabul', le conseil municipal souhaite connaître le budget et une explication de leur activité.

PERSONNEL COMMUNAL

Compte Epargne Temps

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial du 1^{er} juillet 2025, le conseil municipal décide de mettre en place le Compte Epargne Temps à compter du 1^{er} septembre 2025

Contrat d'apprentissage

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 1^{er} juillet 2025

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

- décide le recours au contrat d'apprentissage,
- décide de conclure dès la rentrée scolaire 2025, un contrat d'apprentissage concernant :
 - Nom de l'apprenti : SIMON Charlie
 - Diplôme préparé : Brevet Professionnel – Aménagement Paysagers
 - Durée du contrat : 2 ans
 - Date de début du contrat : 1^{er} septembre 2025
 - Date de fin du contrat : 31 août 2027

- Temps de travail 35h
- Rémunération
 - o Du 01/09/2025 au 31/08/2026 : 27% du SMIC
 - o Du 01/09/2026 au 31/12/2026 : 39 % du SMIC
 - o Du 01/01/2027 au 31/08/2027 : 51 % du SMIC

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

VENTE TERRAIN « LES TERRES DE LA VILLE »

La Commune est propriétaire de deux parcelles de terrain situées sur les Terres de la Ville. Mr et Mme Berthonneau Damien, domiciliés à La Chapelle st Laurent au 31 Route de Puidéry souhaitent acquérir les deux parcelles suivantes

- AC 409 d'une superficie de 1h29a00ca
- AC 411 d'une superficie de 94a49ca

Il est proposé de céder ces parcelles au prix de 0.30 €/m².

Le conseil municipal accepte la vente, au profit

- de Monsieur et Madame BERTHONNEAU Damien, domiciliés à la Chapelle St Laurent 31 Route de Puidéry, d'une emprise de terrain de 2ha23ca49 (Parcelle AC 409 et AC 411) pour un montant de 6.704,70 €
- d'autoriser le maire à signer l'acte notarié devant Maître Santucci, Notaire à La Chapelle St Laurent

ESPACE SANTE

Monsieur le Maire fait le point sur l'avancée des travaux à l'Espace Santé suite à l'arrivée du dentiste. Divers travaux sont à effectuer permettant au Dentiste de pouvoir exercer.

Le conseil municipal se pose la question du bureau de l'ADMR. Faudra t-il les déplacer vers un autre lieu. Le conseil municipal soulève l'idée d'installer un module pour que l'ADMR puisse s'installer. Un devis sera demandé.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'aller voir sur place l'aménagement qu'il peut être fait à l'Espace Santé. Il propose de se retrouver le mercredi 3 septembre à 19h45.

DENTISTE - Bail

La commune de La Chapelle St Laurent met à disposition du Dr SILVA Jorge un local à l'Espace Santé – 32 Avenue de la Gare pour exercer son activité à compter du 1^{er} septembre 2025

Le présent bail sera un bail professionnel pour une durée de 6 années, tacitement reconductible.

Le loyer est fixé à 550 € HT par mois soit 660 € TTC

Les loyers seront indexés sur l'indice de référence des loyers à la date d'anniversaire de la prise d'effet du bail.

Les charges seront facturées mensuellement et une régularisation sera faite à la date d'anniversaire du bail

Un dépôt de garantie correspondant à 1 mois de loyer TTC soit 660 € sera versé par le locataire

Le conseil municipal donne pouvoir à Mr Jean-Yves BILHEU, Maire de La Chapelle St Laurent à signer le bail entre la commune et Dr SILVA Jorge devant Maître SANTUCCI, notaire à La Chapelle Saint Laurent

LOGEMENT COMMUNAL

Suite au départ de Mr Louis Guérineau au 36 rte de Niort, des travaux seront nécessaires dans le logement pour pouvoir le relouer.

ENQUETE PUBLIQUE - CHEMINS RURAUX

Par délibération en date 23 avril 2025, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à la rétrocession de chemins ruraux à savoir :

- Route de Bressuire
- La Vergne à Montimont
- Montimont

L'enquête publique s'est déroulée du 15 juillet 2025 au 30 juillet 2025.

Vu le rapport du commissaire-enquêteur émettant un avis favorable à l'aliénation des chemins ruraux ci-dessus

Constatant que la procédure a été strictement respectée, le conseil municipal décide

- de rétrocéder les chemins ruraux et de fixer les prix de vente 0.20 € le m² pour les chemins.
- les frais de notaire et de géomètre seront à la charge des acheteurs
- de verser la somme de 944.31 € au Commissaire-enquêteur, Mr Boris Blais
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

WORLD CLEAN UP DAY

La journée World Clean Up Day aura lieu le samedi 20 septembre à 9h30. Rendez-vous à la Vallée Verte

VISITE ESTIVALE

Le mardi 26 août a eu lieu la visite estivale sur le circuit des croix. Une centaine de personne a participé à cette visite

Prochaine réunion de conseil municipal : 24 septembre 2025

Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus